



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 37

12 avril 2024

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

AVIS DIVERS

Arrêté n° 2024-729-VNF/DTNE/CMRO en date du 12 avril 2024 autorisant les usagers de la voie d'eau à traverser le tunnel de Mauvages en navigation libre, Canal de la Marne au Rhin branche Ouest, entre le PK 86.618 et le PK 91.495, sur le territoire des communes de Demange-Baudignécourt, Delouze-Rosières et Mauvages, du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr

ARRÊTÉ

n° 2024-729-VNF/DTNE/CMRO en date du 12 avril 2024

**Autorisant les usagers de la voie d'eau à traverser le tunnel de Mauvages en navigation libre,
Canal de la Marne au Rhin branche Ouest, entre le PK 86.618 et le PK 91.495,
sur le territoire des communes de Demange-Baudignécourt, Delouze-Rosières et Mauvages,
du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu l'arrêté du 07 février 2017 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Marne-au-Rhin ;
- Vu l'arrêté n°2022-2655 CMRO en date du 22 décembre 2022 autorisant les usagers de la voie d'eau à traverser le tunnel de Mauvages en navigation libre, Canal de la Marne au Rhin branche Ouest, entre le PK 86.618 et le PK 91.495 sur le territoire des communes de Demange-Baudignécourt, Delouze-Rosières et Mauvages, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéo protection comprenant 9 caméras à des fins de sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie prévention des risques naturels et technologiques, régulation des flux de transport autre que routier.
- Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- Considérant l'engagement du gestionnaire de la voie d'eau (Voies navigables de France) de réaliser, en collaboration avec les services d'incendie et de secours et les services du cabinet de la Préfecture de la Meuse, des études visant à améliorer la sécurité des usagers ;
- Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de continuité de l'activité transport, de maintenir l'ouverture à la navigation du tunnel de Mauvages ;

Sur proposition de la Directrice Territoriale Nord-Est de VNF;

ARRETE

Article 1 : Les usagers de la voie d'eau sont autorisés à traverser en navigation libre (par leurs propres moyens) le tunnel de Mauvages, Canal de la Marne au Rhin branche Ouest, entre le PK 86.618 (tête ouest, entrée du tunnel de Demanges-aux-Eaux) et le PK 91.495 (tête est, entrée du tunnel de Mauvages), durant la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 2 : Le franchissement du tunnel de Mauvages, autopulsé et à la demande, est autorisé sous réserve de la prise en compte des prescriptions de sécurité suivantes :

- Passage limité aux plages horaires suivantes :
 - 07h00 – 19h00, pour les bateaux de commerces.
 - 09h15 – 18h00, pour les bateaux de plaisances.
- En dehors de cette plage, aucun bateau ne pourra être présent dans le tunnel ;
- La dernière traversée se fera en fonction des bateaux pour une sortie du tunnel au plus tard à 19h00 pour les commerces et 18h00 pour les plaisances ;
- Les bateaux de commerce sont prioritaires pour la traversée du tunnel ;
- Prise en charge d'un seul bateau de commerce à la fois selon l'ordre d'arrivée ;
- Le nombre de bateaux de plaisance pris en charge simultanément est limité à 2 unités avec un espacement de 50 mètres minimum ;
- En l'absence de bateau de commerce, la traversée des bateaux de plaisance sera réalisée à partir de 09h15 après regroupement pouvant entraîner un délai d'attente ;
- Accompagnement du bateau à partir de la passerelle technique tout au long de la traversée par un agent du gestionnaire de la voie d'eau ;
- Application des consignes de sécurité données par le personnel d'accompagnement ;
- L'intervalle de temps entre deux passages du tunnel est d'une heure, cependant, cette durée pourra être rallongée ou réduite selon les valeurs de pollution de l'air mesurées dans le tunnel en référence aux valeurs admissibles de pollution données par l'avis du 14/12/1998 du Conseil supérieur d'hygiène sur la qualité de l'air dans les ouvrages souterrains ou couverts ;
- Les bateaux à passagers ne sont admis qu'avec leur seul équipage ;
- Lors de la traversée, aucun bateau ne doit compter plus de 6 personnes à son bord.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et sera valable jusqu'au 30 juin 2024

Article 4 : En fonction de l'avancement des travaux de sécurisation, un arrêté préfectoral modificatif pourra éventuellement modifier les prescriptions autorisant le passage du tunnel par les bateaux.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Meuse, les maires des communes de Mauvages et de Demange-aux-Eaux, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, le directeur départemental de la sécurité publique, et la Directrice territoriale Nord-Est de VNF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Préfet de la Meuse



Xavier DELARUE